



LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

NOTE EXPLICATIVE

Année 2008

Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Gérée localement par la collectivité
- Mode de versement déclaratif
- Payée par les résidents temporaires (touristes, professionnels ...)
- Collectée par les logeurs
- Pas assujettie à la TVA

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la Communauté de Communes "

Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de transit" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au régisseur de la Communauté de Communes.

Tarification

→ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégorie d'hébergement	fourchette légale
hôtels****,	entre 0,65 et 1,5 €
hôtels***, meublés de 4ème catégorie (...)	entre 0,50 et 1,00 €
hôtels**, meublés de 3ème catégorie, villages de vacances grand confort, (...)	entre 0,30 et 0,90 €
hôtels*, meublés de 2ème catégorie, villages de vacances confort, (...)	entre 0,20 et 0,75 €
hôtels sans *, meublés de 1ère catégorie, parcs résidentiels de loisir, (...)	entre 0,20 et 0,40 €
terrains de camping/caravanage*** ou plus, (...)	entre 0,20 et 0,55 €
terrains de camping/caravanage** ou moins, port de plaisance, (...)	0,20 €

(...) : tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

Pour 2008, les tarifs applicables, par nuitée et par personne, sur le territoire de notre communauté de communes sont ainsi fixés :

→ Tarification pour les hôtels

Classement préfectoral ou équivalent	Tarif 2008
Sans étoile	0.30 €
1 étoile	0.30 €
2 étoiles	0.40 €
3 étoiles	0.50 €
4 étoiles et plus	0.65 €

→ Tarification pour les résidences et meublés

Classement préfectoral ou équivalent	Tarif 2008
Sans étoile	0.30 €
1 étoile	0.30 €
2 étoiles	0.40 €
3 étoiles	0.50 €
4 étoiles et plus	0.65 €

→ Autres tarifications

Classement préfectoral ou équivalent	Tarif 2008
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ou moins	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles	0.25 €
Camping cars	0.20 €
Ports de plaisance	0.20 €

Les tarifs sont basés sur le classement préfectoral ou équivalent (épis, clés vacances ...). Ils sont établis par personne et par nuitée, applicables toute l'année.

→ La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales

→ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe :

- Les enfants de **moins de dix-huit ans**
- Les bénéficiaires de l'aide sociale (invalides, mutilés...) sur présentation d'un justificatif (carte d'invalidé...)
- **Les travailleurs saisonniers**
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans l'agglomération pour l'exercice de leurs fonctions (déplacements professionnels uniquement).

→ Qui est susceptible de bénéficier de réductions ?

- Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général (carte SNCF).

Ces réductions sont les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins 18 ans.
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans.
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans.
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants et plus de moins de 18 ans.

Reversement

→ Quand ?

Vous devrez effectuer 4 versements dans l'année, tous les 3 mois.

Ces reversements doivent avoir lieu dans les vingt jours qui suivent chacune de ces dates.

Si au cours des deux premiers trimestres de l'année civile aucune location n'est intervenue, vous pouvez regrouper les déclarations des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre.

→ Comment ?

Vous reversez la somme due ainsi que :

- Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personnes de 18 ans et plus,
- le nombre de personnes de moins de 18 ans (exonérées)
- la somme de taxe de séjour collectée
- les motifs de réduction ou d'exonération (autre que l'âge) le cas échéant

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe, voire la taxation d'office.

→ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès du régisseur, dans les locaux de la **Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes situés 12 boulevard des Frères Lumière 29260 LESNEVEN**

Pour toute précision : Téléphone : 02 98 21 02 69 – Contact : Anne-Laure GUINOISEAU –
Mail : contact@cc-pays-de-lesneven.fr

La taxe de Séjour : Les Questions et les réponses

1) Qui devra percevoir la taxe de séjour ?

Tous les hébergeurs pour le compte de la Communauté de Communes.

2) Sous quel régime la taxe est-elle appliquée ?

Sous le régime du réel : ce sont les résidents temporaires (vacanciers, professionnels ...) qui paient cette taxe, en plus du prix de location de l'hébergement.

3) Sur quelle période la taxe de séjour est applicable ?

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

4) Faut-il afficher le règlement ?

Oui, l'affichette est fournie par la Communauté de Communes (français, anglais, allemand)

5) Si des personnes viennent se rajouter en cours de séjour (meublé), comment les prendre en compte ?

En fonction du nombre de nuitées passées dans l'hébergement

6) Les personnes occupant l'hébergement au mois devront-ils payer la taxe ?

Oui, si votre hébergement est considéré uniquement comme un logement saisonnier,

Oui, si vous considérez que votre client est un vacancier,

Non, si votre hébergement est « mixte » (saisonnier et « annuel ») et si vous démontrez que votre client séjourne pour une formation ou un travail temporaire et par conséquent s'acquitte des taxes liées à de l'hébergement annuel (taxe d'habitation notamment). A cet effet, des imprimés spéciaux sont disponibles à la communauté de communes (attestation d'exonération de taxe de séjour pour hébergement « mixte » - saisonnier et annuel).

7) Faut-il faire apparaître le montant de la taxe sur les factures ? Oui

8) L'hébergeur peut-il globaliser le montant de sa facture ou doit-il percevoir la taxe individuellement ?

Les deux cas de figure sont possibles :

Dans le premier cas, l'hébergeur reversera le montant de la taxe perçue à la Communauté de Communes,

Dans le deuxième cas, le chèque du montant de la taxe devra être libellé au nom du Trésor Public.

Les espèces seront aussi acceptées, uniquement à la Communauté de Communes

9) Quels justificatifs faut-il produire ? Quand ? Comment ?

Il faut remettre le registre trimestriel du logeur, en même temps que le montant à verser, au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre civil échu, au siège de la Communauté de Communes.

10) Un reçu sera-t-il délivré pour les sommes versées ? Oui à votre demande.

11) Les chèques vacances sont-ils acceptés pour le paiement de la taxe de séjour ? Non

12) Les enfants du propriétaire occupant à titre gracieux l'hébergement doit-il s'acquitter de la taxe ?

Non, la taxe n'est due que si il y a paiement d'un loyer.

13) Si l'hébergement n'est pas loué au cours d'un trimestre doit-on remettre le registre du logeur ?

Oui, en indiquant « Néant » sur ce dernier.

